

**MANDAT VIDEOGRAMME
(FORMULE C : Associé Personne Morale)**

LA SOCIETE

Raison Sociale
Forme Juridique
Siège Social
Capital
N° d'immatriculation au RCS

Ci-après dénommée la "MANDANTE"

Représentée par Mr/Mme
(qualité du signataire)
ou en vertu d'une délégation de pouvoir sous seing privé en date du
donnée par
en qualité de de la MANDANTE.

Conformément aux dispositions de l'Article 1 des Statuts de la SPPF et de la Résolution de son Assemblée Générale Exceptionnelle du 18 décembre 1986,
Et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF (qui m'ont été communiqués en recommandé avec accusé de réception), auxquels j'adhère sans restriction ni réserve.
Déclare par les présentes constituer pour son Mandataire exclusif, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF), constituée le 23 octobre 1986, en application de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Ci-après dénommée la "SPPF"

Laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,
Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après définies, les droits qu'elle détient en vertu de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit en qualité de Producteur de vidéogrammes, défini à l'Article 1 du Règlement Général de la SPPF, soit en sa qualité de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, ou encore de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, la MANDANTE donne Mandat à la SPPF de :

- 1°) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun, conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code sus-visé, pour fixer les conditions d'utilisation desdits vidéogrammes, et les modalités de rémunération de leurs Producteurs :
- soit avec des entreprises publiques ou privées, assurant un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ou un service de radiodiffusion sonore et de télévision distribué par câble, que ces services soient ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable au sens de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication ;
 - soit avec les entreprises privées ou publiques qui fournissent des programmes à ces entreprises assurant un service de communication audiovisuelle ou de radiodiffusion.
 - soit avec les entreprises privées ou publiques qui fournissent des programmes à des entreprises n'assurant pas un service de communication audiovisuelle ou de radiodiffusion au sens des dispositions sus-visées et plus généralement avec tout établissement accessible au public (notamment les magasins, les discothèques...), qui communique au public des vidéogrammes.
 - soit avec tout service accessible sur Internet communiquant à distance, à tout ou partie du public, des vidéomusiques, sans possibilité de téléchargement ;
 - soit avec les entreprises qui permettent l'accès au public aux services à distance visés ci-dessus.

Ces contrats pourront autoriser la communication intégrale ou partielle au public ou à certaines catégories du public, par diffusion, radiodiffusion, émission ou câblodistribution desdits vidéogrammes, ainsi que leur reproduction totale ou partielle lorsque cette reproduction est destinée à permettre et faciliter cette communication.



- 2°) Délivrer dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la MANDANTE dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque vidéogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF.
- 3°) Conclure pour autant que de besoin tout accord avec les organisations représentatives des artistes-interprètes permettant de conclure des Accords visés au 1°/ et 2°/ ci-dessus, ou intervenir à de tels Accords.
- 4°) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, toute Société Civile de perception et de répartition des droits d'auteurs et de droits voisins, commune avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou d'adhérer à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout Accord ou toute Convention avec des Organismes ou Sociétés similaires en France ou à l'étranger.
- 5°) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de vidéogrammes, à raison des utilisations visées au point 1°/ et 2°/ ci-dessus.
- 6°) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, par application des dispositions de l'Article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la MANDANTE à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF.
- 7°) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci.
- 8°) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF.

Il est précisé que l'exercice des droits, objet des présentes, est limité aux vidéogrammes dont la MANDANTE a fait ou fera la déclaration réputée sincère, au Répertoire Social de la SPPF.

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du vidéogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du vidéogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par leurs utilisateurs,
- identification du ou des phonogrammes constituant le son du vidéogramme,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat.

Enfin, la MANDANTE déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement)

La MANDANTE,
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour pouvoir")

Le MANDATAIRE,
(Mention "Lu et approuvé, Pour acceptation de Mandat")

La SPPF,
agissant par son Directeur Général,

Lu et approuvé
pour acceptation
de Mandat

